



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,
Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, concernant le renouvellement de l'approbation de la
substance active abamectine,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et
réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DIAMECTINE***

de la société ASCENZA AGRO, SA

numéro de dossier n°2023-1034

*Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement
d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, restreignant l'autorisation aux utilisations permettant un échange
limité de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques
dans l'environnement, notamment dans des serres permanentes,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France**,
dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	DIAMECTINE
Type de produit	Générique
Titulaire	ASCENZA AGRO, SA Herdade das Praias Avenida do Rio Tejo 2910-440 SETUBAL Portugal
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	18 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	181-2015.01
Numéro d'AMM	2160783
Fonctions	Insecticide, Acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/04/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés								
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753101 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	0,75 L/ha	3/an	-	3	***5	***5	-	-
	Autorisé sur melon, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. Uniquement autorisé sous abri sauf en période hivernale (de novembre à février).							
16753101 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	0,5 L/ha	3/an	-	3	***5	***5	-	-
	Autorisé sur courge et pastèque. Uniquement autorisé sous abri sauf en période hivernale (de novembre à février).							
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	0,5 L/ha	3/an	-	3	***5	***5	-	-
	Autorisé sur courge et pastèque. Uniquement autorisé sous abri sauf en période hivernale (de novembre à février).							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	0,75 L/ha	3/an	-	3	***5	***5	-	-
Autorisé sur melon, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. Uniquement autorisé sous abri sauf en période hivernale (de novembre à février).								
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytotes et tarsonèmes	0,025 L/hL	3/an	-	-	***5	***5	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha.								
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytotes et tarsonèmes	0,025 L/hL	3/an	-	-	***20	***20	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha.								
17403107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches mineuses	0,05 L/hL	3/an	-	-	***20	***20	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha.								
17403107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches mineuses	0,05 L/hL	3/an	-	-	***5	***5	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,05 L/hL	3/an	-	-	***20	***20	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha.								
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,05 L/hL	3/an	-	-	***5	***5	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha.								
12353102 Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	0,75 L/ha	1/an	-	7	***5	***5	-	-
Uniquement autorisé sur framboisier et mûres (sauf les mûres des haies). Uniquement autorisé sous abri.								
16843103 Poireau*Trt Part.Aer.*Thrips	0,5 L/ha	3/an	-	7	***5	***5	-	-
Uniquement autorisé sous abri.								
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,25 L/ha	3/an	-	-	***20	***5	-	-
Uniquement autorisé sous abri.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	0,5 L/ha	3/an	-	-	***20	***5	-	-
Uniquement autorisé sous abri.								

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks***
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	0,25 L/ha	2/an	-	30/09/2023	31/03/2024
Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.					
14053100 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,5 L/ha	2/an	-	30/09/2023	31/03/2024
Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.					



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks***
14053100 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,75 L/ha	2/an	-	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	0,75 L/ha	1/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	0,75 L/ha	1/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks***
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,75 L/ha	1/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12613116 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Psylle(s) (1)	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	***Uniquement tomate en plein champ. Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	***Uniquement aubergine en plein champ. Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	***Uniquement tomate en plein champ. Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks***
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	***Uniquement aubergine en plein champ. Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953110 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	***Uniquement tomate en plein champ. Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953110 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	***Uniquement aubergine en plein champ. Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16603103 Laitue*Trt Part.Aer.*Mouches	0,5 L/ha	3/an	7	30/09/2023	31/03/2024
	Motivation du retrait : Usage autorisé en plein champ, interdit sous abri pour le produit de référence. Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				